

(Traduction)

ÉCHANGE DE NOTES (les 1^{er} et 6 avril 1960) ENTRE LE GOUVERNEMENT CANADIEN
ET LE GOUVERNEMENT NORVÉGIEN RENOUVELANT POUR UNE PÉRIODE
DE QUATRE ANS L'ACCORD D'ENTRAÎNEMENT AÉRIEN ENTRE LES DEUX
PAYS

LE MINISTRE ROYAL DES

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

L'Ambassadeur du Canada en Norvège au Ministre des
Affaires étrangères de Norvège

MONSIEUR L'AMBASSADEUR,

AMBASSADE DU CANADA

1^{er} avril 1960.

MONSIEUR LE MINISTRE,

A l'expiration du Programme d'entraînement aérien de l'OTAN, le Gouvernement canadien a continué comme vous le savez à dispenser un entraînement limité aux futurs membres des équipages aériens de Norvège. Ce programme a donné lieu le 17 avril 1957⁽¹⁾ à un échange de notes entre nos gouvernements respectifs; le Gouvernement canadien s'était engagé, à partir de l'année de contingentement 1957-1958, à confier à l'Aviation royale du Canada la formation sur le sol canadien de 65 élèves-pilotes et 5 élèves-navigateurs de l'Aviation royale de Norvège. De son côté, le Gouvernement norvégien s'engageait à effectuer un paiement symbolique de cinq mille dollars par élève-pilote inscrit et de deux mille dollars par élève-navigateur inscrit, pendant la durée dudit accord.

L'entente en question prévoyait par ailleurs qu'à un moment convenant aux deux Parties au cours de la troisième année de ladite entente, des entretiens bilatéraux porteraient sur sa prorogation éventuelle. Le Gouvernement canadien a étudié cette question et il est disposé à proroger l'entente présentement en vigueur pour une nouvelle période de quatre années, à partir du 1^{er} juillet 1960, en conservant les termes et conditions de ladite entente. La "Convention entre les États parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces", signée à Londres en 1951⁽²⁾, demeurera en vigueur.

Conformément à la demande du Gouvernement norvégien, trente élèves-pilotes et trois élèves-navigateurs profiteront chaque année des cours de formation. Les dates précises auxquelles les contingents rejoindront leurs bases et le nombre des hommes de chaque contingent seront convenus entre l'Attaché de l'Air de Norvège à Ottawa et le Directeur de l'entraînement aérien de l'ARC.

Si le Gouvernement norvégien juge acceptable ce qui précède, la présente Note et la réponse de Votre Excellence pourraient constituer entre nos Gouvernements un accord qui entrerait en vigueur à la date de la réponse de Votre Excellence.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

R. A. MACKAY,
Ambassadeur.

Son Excellence
le Ministre des Affaires étrangères,
Oslo, Norvège.

⁽¹⁾ Recueil des Traités 1957 n° 17.

⁽²⁾ Recueil des Traités 1953 n° 13.